



Arrêt

n° 68 784 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2011 par x, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 juin 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. MOMMER *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 25 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de « partenaire relation durable » de M. [S.D.], de nationalité belge.

1.3. Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 24 juin 2011, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

Défaut de preuve de relation durable

N'ayant pas d'enfant en commun et n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an avant la demande (l'enquête de police de résidence commune date du 11/01/2011, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis la même période en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré. En effet, l'intéressée produit des photographies non datées et non nominatives et des déclarations sur l'honneur déclarant qu'ils se connaissent depuis plus d'un an. Ces déclarations ne peuvent être prises en considération étant donné qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont confirmées par aucun document ou élément probant.

Les preuves produites ne prouvent donc en rien que les intéressés ont cohabité ensemble au moins un an la demande (sic) »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi, de l'article 50, §2, 6°, c) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ainsi que du principe de bonne administration et du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

2.1.1. Dans une *première branche*, la partie requérante rappelle une partie du contenu de l'article 50, §2, 6^{ème}, c) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité et avance ce qui suit : « Selon [la partie défenderesse], [elle] a produit des photographies non datées et non nominatives et des déclarations sur l'honneur, lesquelles ne peuvent être prises en considération étant donné qu'elles n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont confirmées par aucun document ou élément probant » alors qu'elle a « [...] versé au dossier des attestations d'amis et de proches qui confirment [qu'elle] et Monsieur [D.] se connaissent depuis décembre 2009 et qu'ils cohabitent depuis décembre 2010 ». Elle soutient en conséquence que même « Si (...) ces attestations ne sont pas officielles, elles confirment toutefois, comme le demande la loi, [sa] relation durable et stable [avec] Mr [D.] depuis au moins un an ». Elle en conclut dès lors que « [la partie défenderesse] ne pouvait donc refuser le séjour sollicité (...) au motif du défaut de preuve d'une relation durable et stable dès lors que des éléments de preuve étaient produits ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, la partie requérante rappelle le contenu de l'article 50, §2, 6^{ème}, c) de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 visé au moyen ainsi que de l'article 40bis, §2, 2°, de la loi et allègue qu'« Aucune disposition légale ne prévoit qu'il convient de prouver que les parties se sont rencontrées au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres aient comporté au total 45 jours ou davantage... ». En conséquence, elle fait valoir qu'« en rejetant [sa] demande (...) au motif qu'elle n'a pas prouvé qu'elle et Monsieur [D.] se sont rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage, [la partie défenderesse] a méconnu les dispositions légales visées au moyen ».

2.1.3. Dans une *troisième branche*, la partie requérante avance que « L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la C.E.D.H. garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale ; Les autorités publiques doivent (...) s'abstenir passivement de porter atteinte à la liberté reconnue aux individus de mener une vie familiale et ces autorités doivent aussi agir activement afin de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale ». Elle précise également que « L'ingérence dans les droits garantis par l'article 8 de la C.E.D.H. doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime » et indique que « Lorsqu'ingérence il y a (sic), l'autorité doit également démontrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits au respect de la vie privée et familiale ».

Elle allègue qu' « En l'espèce, l'ingérence commise par [la partie défenderesse] est déraisonnable et disproportionnée compte-tenu de [sa] situation [...] » dès lors « [qu'elle] est cohabitante légale de Mr [D.] depuis janvier 2011, [qu'elle] et M. [D.] se connaissent depuis décembre 2009 et cohabitent officiellement depuis décembre 2010 [et qu'elle] a quitté le Cameroun, il y a plusieurs années [et] n'y a plus aucune attache, sa vie affective et sociale se trouvant désormais en Belgique ». En conséquence, elle estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH, l'ingérence commise s'avérant disproportionnée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'exposer la raison pour laquelle elle estime que la décision querellée serait constitutive d'une violation des articles 40^{ter} et 42 de la loi.

Force est également de constater que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi la décision querellée serait constitutive d'une violation du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier ».

Par ailleurs, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », à défaut pour la partie requérante d'avoir indiqué le principe de bonne administration qui aurait précisément été violé.

Enfin, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir », dès lors qu'il s'agit de causes génériques d'annulation et non de dispositions ou de principes de droit susceptibles de fonder un moyen.

Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et des principes susmentionnés, le moyen est irrecevable.

3.2. Pour le reste, sur les *première et deuxième branches réunies* du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40^{bis}, § 2, 2°, combiné à l'article 40^{ter} de la loi, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu au partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré, et qui l'accompagne ou le rejoint, pour autant qu'il s'agisse d'une relation durable et stable d'au moins un an dûment établie, qu'ils soient tous deux âgés de plus de vingt et un ans, célibataires et qu'ils n'aient pas de relation durable avec une autre personne. S'agissant des critères établissant la stabilité de la relation entre les partenaires, l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi, précise que :

« Le caractère stable de la relation est établi dans les cas suivants :

1° si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité de manière ininterrompue en Belgique ou dans un autre pays pendant au moins un an avant la demande;

2° si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins un an et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, qu'ils se sont rencontrés trois fois avant l'introduction de la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

3° si les partenaires ont un enfant commun ».

En l'espèce, il apparaît clairement au regard de ce qui précède que l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008, pris en application de l'article 40^{bis} de la loi, a déterminé les moyens de preuve sur lesquels la partie défenderesse doit se baser pour déterminer le caractère durable et stable d'une relation, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ayant introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne le 25 janvier 2011 et n'ayant pas d'enfant

commun avec ce dernier, il lui appartenait de démontrer soit qu'elle cohabitait avec M. [D.], soit qu'elle entretenait une relation avec lui et ce, depuis le 25 janvier 2010 au minimum.

Or, le Conseil observe qu'à titre de preuve de sa relation durable, la partie requérante n'a fourni que cinq photocopies de photographies non datées et non nominatives ainsi que plusieurs déclarations sur l'honneur émanant d'amis des partenaires ainsi que de membres de la famille du regroupant. Or, il appert à la lecture de ces attestations, que si seulement deux de leurs auteurs affirment respectivement connaître le couple « depuis au moins un an » et « depuis plus ou moins un an », elles sont rédigées de manière particulièrement vague et ne portent aucune date précise afférente à « leur union » en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement estimer que la partie requérante restait en défaut de satisfaire aux conditions légales d'une relation durable et stable telle que définie à l'article 3 de l'Arrêté royal du 7 mai 2008 précité.

Partant, les première et deuxième branches du moyen ne sont pas fondées.

3.3. Sur la *troisième branche* du moyen unique, s'agissant du grief selon lequel la décision litigieuse méconnaît l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de son moyen invoquant une violation de l'article 8 de la CEDH, étant donné que même si cette dernière a mentionné dans sa requête qu' « [elle] et M. [D.] se connaissent depuis décembre 2009 et cohabitent officiellement depuis décembre 2010 », qu' « [elle] est cohabitante légale de M. [D.] depuis janvier 2011 » et qu' « [elle] a quitté le Cameroun, il y a plusieurs années, et (...) n'y a plus aucune attache, sa vie affective et sociale se trouvant désormais en Belgique », elle s'abstient pour autant de circonscrire les éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection et la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué.

En conséquence, la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence même de sa vie privée et familiale de sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

La troisième branche du moyen n'est dès lors pas non plus fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT